

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

**A R R E T É**  
**portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Mardié**

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles du Code Rural antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15),

Vu l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006,

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Monsieur Michel JAU, préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1980 et 26 avril 2012 portant respectivement institution et dernier renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Mardié,

Vu la délibération du 30 septembre 2014 du bureau de l'association foncière de remembrement de sollicitant la dissolution,

Vu la délibération du 8 octobre 2014 du conseil municipal de Mardié adoptant les décisions de l'Association Foncière de Remembrement de Mardié,

Vu la délibération du 8 octobre 2014 du conseil municipal de Mardié acceptant l'intégration de l'actif de l'AFR dans les comptes de la commune,

Vu l'acte notarié du 15 avril 2015 certifiant le transfert de propriété de l'AFR de Mardié à la commune de Mardié,

Considérant que le maintien de l'association foncière de remembrement de Mardié ne se justifie plus et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Association Foncière de Remembrement de Mardié instituée par arrêté préfectoral du 9 décembre 1980 est dissoute.

**Article 2 :** L'excédent disponible dans les caisses de l'Association Foncière de Remembrement de Mardié sera transféré au budget de la commune de Mardié conformément à la délibération du bureau de l'association foncière du Mardié.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président de l'Association Foncière de Remembrement et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs, et sera affiché en mairie.

Fait à Orléans, le 29 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :  
28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1